

Novembre 1848

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1848)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

recteur des finances et à la caisse hypothécaire , pour qu'ils en prennent connaissance et qu'ils s'y conforment.

Donné à Berne , le 30 octobre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant les Sièges d'église.

(2 novembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que , dans certaines églises , il existe des places à l'usage desquelles des particuliers prétendent avoir un droit exclusif ;

Que cette prétention est une cause fréquente de scandale et de trouble pendant le service divin ;

Que les édifices du culte sont du domaine public, sur lequel on ne peut acquérir aucun droit privé ;

En vue de faire cesser cet abus dans l'intérêt de l'ordre du service divin ;

Après délibération préalable du Conseil-exécutif, et sur le rapport de la direction de la justice et de la police,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tout usage exclusif de sièges d'église est interdit aux particuliers et aux familles.

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} décembre prochain.

Il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 2 novembre 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.
Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution, publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne le 3 novembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.
Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.



sur le Synode scolaire du Canton de Berne.

(2 novembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 81 de la constitution, qui confère à un synode le droit de proposition et de préconsultation en matière scolaire, et qui réserve l'organisation de ce synode à la loi;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le synode scolaire se compose de délégués librement élus par les instituteurs de toutes les écoles publiques du canton, dans leur sein et parmi tous les citoyens bernois habiles à voter d'après les art. 3 et 4 de la constitution; sont exceptés du droit de suffrage les professeurs à l'université.

ART. 2.

Les instituteurs de chaque district ayant droit de suffrage aux termes de l'art. 1^{er} forment une assemblée de cercle. Sur 10 membres, ils nomment un délégué au synode pour le terme

d'un an; ce délégué est rééligible. Toute fraction au-dessus de 5 compte pour 10.

ART. 3.

Le synode élit dans son sein un comité, composé d'un président et de 8 membres, qui désignent parmi eux deux secrétaires, l'un allemand, l'autre français, et le traducteur.

ART. 4.

Le synode tient une réunion ordinaire tous les ans, au lieu par lui fixé; il se réunit extraordinairement, soit sur l'invitation de la Direction de l'éducation ou du comité, soit ensuite de décision prise par le synode lui-même, soit sur la demande motivée de cinq assemblées de cercle.

Les séances sont publiques.

Le directeur de l'éducation, ou le suppléant qu'il désigne, assiste aux séances avec voix consultative.

ART. 5.

Le synode discute les objets qui lui sont soumis par la Direction de l'éducation ou par le comité, et peut spontanément adresser aux autorités ses vœux et propositions ayant trait aux affaires scolaires.

Les propositions de membres individuels ou des assemblées de cercle seront renvoyées au préavis du comité, avant d'être discutées au synode.

ART. 6.

Le synode ou le comité seront appelés à émettre leur préavis sur tous les projets de lois ou d'ordonnances générales concernant l'instruction et l'organisation intérieure des écoles publiques, à l'exception de l'Université.

ART. 7.

Lorsque l'autorité demandera le préavis du synode, le

comité discutera préalablement la question et la soumettra à l'assemblée générale, de telle sorte que celle-ci puisse restreindre sa délibération aux points principaux.

Quand le comité sera consulté au sujet d'une loi ou d'une ordonnance générale, il sera immédiatement donné connaissance aux assemblées de cercle de l'objet en préconsultation, afin qu'elles puissent en délibérer.

ART. 8.

Avant son renouvellement, le comité fera toujours au synode un rapport sur ses travaux. — Ce rapport, rédigé avec concision, sera imprimé dans les deux langues, et communiqué au directeur de l'éducation, aux membres du synode et aux assemblées de cercle.

ART. 9.

Le président et les membres du comité touchent pour leurs séances et leurs voyages les mêmes indemnités que les membres du grand-conseil.

ART. 10.

Sur la proposition de la Direction de l'éducation, le conseil-exécutif publiera les règlements nécessaires touchant l'organisation des assemblées de cercle et la marche des affaires du synode.

ART. 11.

La présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain, sera imprimée dans les deux langues et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 2 novembre 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE: La loi ci-dessus sera mise à exécution, publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 3 novembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

RÈGLEMENT

concernant la distribution de bourses à des jeunes gens pauvres pour l'apprentissage de métiers.

{(8 novembre 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution du n° 2 de l'article 12 de la loi sur le paupérisme, et de l'article 8 de la loi des 19 mai et 8 septembre 1848 sur la création d'établissements publics de charité.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'art. 8 de la loi sur la création d'établisse-

ments de charité, il est ouvert un crédit annuel de quatre mille francs pour la distribution de bourses destinées à faciliter l'apprentissage de métiers à des jeunes gens pauvres.

ART. 2.

Le nombre des bourses est indéterminé ; il n'est limité que par l'épuisement de la somme affectée à cette destination.

ART. 3.

Les jeunes gens qui postulent ces bourses doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir atteint leur dix-septième année ;

2° Produire des certificats constatant :

a) Leur assiduité à fréquenter l'école, leur bonne conduite et leur aptitude.

b) Que leurs père et mère ainsi que leurs plus proches parents sont tout-à-fait pauvres ;

c) Qu'ils sont physiquement capables d'exercer un métier.

Les certificats mentionnés aux lettres *a* et *b* émaneront de l'association de charité de la paroisse, celui mentionné à la lettre *c* sera délivré par un médecin.

ART. 4.

Dans la règle, les aspirants auront à subir un examen sur la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la rédaction et le dessin ; après cet examen, on choisira parmi eux les plus capables.

ART. 5.

Pour le choix du métier, on se basera : 1° sur les besoins du canton en général ou de certaines contrées en particulier, 2° Sur les vœux et les dispositions du boursier.

ART. 6.

L'Etat ne se charge que du paiement du prix d'apprentissage, moyennant quoi le maître est tenu d'apprendre au boursier son état et de lui fournir la pension et le logement. Tout le reste est abandonné aux soins des parents, tuteurs ou bienfaiteurs.

ART. 7.

On ne confiera les apprentis qu'à des maîtres offrant des garanties suffisantes de capacité et de moralité.

ART. 8.

La direction de l'intérieur est chargée de l'exécution de ce règlement, et, autorisée, pour cet effet, à requérir le concours des associations de charité.

ART. 9.

Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 8 novembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

*sur la Circonscription des cercles électoraux et les
Elections au Synode scolaire.*

(10 novembre 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi sur le synode scolaire, et sur le rapport de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Pour les élections au synode scolaire, le territoire du canton est divisé en trente et un cercles électoraux, correspondant, par leur circonscription, à celle des districts actuels.

ART. 2.

Régulièrement le deuxième dimanche d'octobre, mais pour la première fois seulement, le dimanche 26 novembre 1848, à l'issue de l'office divin du matin, les assemblées de cercle se réunissent chacune au chef-lieu de son cercle électoral (district), dans l'église ou dans un autre local à désigner par le préfet, afin d'y procéder à l'élection du nombre des délégués du synode auquel elles ont droit à teneur de l'article 2

de la loi sur le synode scolaire , et qui , chaque fois , est déterminé par le directeur de l'éducation.

ART. 3.

Peuvent prendre part aux assemblées électorales tous les instituteurs employés dans une école publique du district. Sont seuls exceptés les professeurs à l'Université (art. 1 et 2 de la loi sur le synode scolaire.)

ART. 4.

Sont éligibles au synode scolaire :

1° Tous les instituteurs des écoles publiques qui peuvent prendre part à l'élection des délégués ;

2° Tout citoyen du canton qui , aux termes de la constitution, est habile à voter (art. 3 et 4) et qui a atteint l'âge de 20 ans révolus.

ART. 5.

Le doyen d'âge ouvre l'assemblée en faisant donner lecture publique de la présente ordonnance et des articles 3 et 4 de la constitution. Il demande ensuite s'il y a quelqu'un dans l'assemblée qui n'ait pas le droit de voter. L'assemblée statue sur-le-champ et définitivement , par un vote public , sur les réclamations qui s'élèvent à cet_égard.

ART. 6.

L'assemblée élit ensuite , à la majorité absolue des voix et par un vote public , un président et au moins un secrétaire et un scrutateur.

ART. 7.

Le président rappelle encore une fois à l'assemblée le nombre des délégués qu'elle a à élire ; puis il lui fait observer que

les bulletins qui contiendraient un plus grand nombre de noms que celui qui est prescrit, seront déclarés nuls.

ART. 8.

L'élection des délégués du synode scolaire a lieu au scrutin secret. Chaque votant reçoit un bulletin, sur lequel il écrit autant de noms différens que l'assemblée a de membres à élire. Les scrutateurs recueillent les bulletins personnellement et des mains de chaque votant. L'opération est nulle et doit être recommencée, si le nombre des bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués. Si, au contraire, le nombre des bulletins rentrés est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, le bureau de l'assemblée procède au dépouillement du scrutin.

Ceux qui ont obtenu plus de la moitié des suffrages (majorité absolue), sont élus membres du synode scolaire. Toutefois, si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue dépasse celui des nominations à faire, ceux-là sont élus qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

ART. 9.

Si, au premier tour de scrutin, le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue, est inférieur à celui des membres à élire au synode scolaire, ceux qui auront réuni le plus de suffrages après les élus, resteront en élection en nombre double des membres qui sont encore à nommer.

Il est ensuite procédé à une nouvelle distribution de bulletins. Chaque votant inscrit sur le sien la moitié des noms restés en élection. Sont élus membres du synode scolaire, dans ce second tour de scrutin, ceux qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages (majorité relative) jusqu'à concurrence du nombre total des membres auquel a droit le cercle électoral.

ART. 10.

Le sort décide entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de suffrages. Sont nuls tous les bulletins qui contiennent plus de noms que le nombre prescrit.

ART. 11.

L'élection terminée, le procès-verbal est lu par les secrétaires ; après quoi, l'opération est close.

Le procès-verbal est expédié immédiatement, en deux doubles, par les secrétaires qui, à cet effet, utilisent et remplissent une formule imprimée, remise dans ce but ; le procès-verbal est signé par le président, les secrétaires et les scrutateurs.

Le procès-verbal doit contenir le nombre des votans, les noms des membres élus, le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux, et le tour de scrutin auquel il a été élu.

ART. 12.

Le président de l'assemblée électorale transmet immédiatement à la Direction de l'éducation un des doubles du procès-verbal, et dépose l'autre dans les archives de la préfecture.

ART. 13.

Tout membre élu, présent à l'assemblée électorale, est tenu de faire connaître sur-le-champ s'il accepte son élection. L'acceptation, si elle a lieu, est mentionnée au procès-verbal. En cas de refus, il est aussitôt procédé à une nouvelle élection pour la place vacante.

ART. 14.

Si le membre élu n'est pas présent, le président de l'assem-

blée électorale lui fait part immédiatement par écrit , de son élection , en l'invitant en même temps , s'il ne l'accepte pas , à en informer directement par écrit , dans le délai de huit jours , la Direction de l'éducation. Le silence est considéré comme une acceptation.

ART. 15.

La Direction de l'éducation examine s'il est des membres qui aient été élus par plus d'une assemblée électorale. Elle invite ceux qui se trouveraient dans ce cas , à déclarer pour quel cercle électoral ils optent. Pour remplir les places devenues vacantes par suite de l'option , elle fait procéder à de nouvelles élections , par la convocation des cercles électoraux respectifs , en suivant la marche adoptée pour les premières.

ART. 16.

Toutes réclamations contre la validité des opérations électorales , sauf celles relatives au droit de voter (art. 5) , seront adressées , dans l'intervalle de huit jours , à la Direction de l'éducation , qui , après examen , les transmettra , accompagnées de son rapport , au Conseil-exécutif , pour qu'il statue définitivement à leur égard.

ART. 17.

Les élections terminées , la Direction de l'éducation convoque à Berne le synode scolaire , pour qu'il procède d'abord à l'élection du comité (art. 3 de la loi sur le synode scolaire).

ART. 18.

La présente ordonnance sera imprimée dans les deux langues

et publiée en la forme accoutumée. Le directeur de l'éducation est chargé de son exécution.

Donné à Berne , le 10 novembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

divisant le district de Berne en deux cercles pour les élections au Synode scolaire.

(22 novembre 1848).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF.

DU CANTON DE BERNE ,

En vue de compléter l'ordonnance sur la circonscription des cercles électoraux et les élections au synode scolaire,
Sur le rapport de la direction de l'éducation ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Pour les élections au synode scolaire , le district de Berne

est divisé en deux cercles électoraux, le cercle de la ville et celui de la campagne (art. 1^{er} de l'ordonnance).

ART. 2.

Le présent arrêté sera inséré dans la Feuille officielle, ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 22 novembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.
